

de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : HENRY JOYAU.

---

**N° 50.** — *ORDONNANCE fixant la date des sessions de la haute-cour tahitienne.*

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

ORDONNONS :

La haute-cour tahitienne tiendra ses quatre sessions de l'année 1880 les lundi 15 mars, mardi 15 juin, lundi 16 août et mercredi 15 décembre prochains.

La présente ordonnance sera publiée, insérée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Signé : POMARE V.

---

**N° 51.** — *ARRÊTÉ nommant M. de Kéroman juge de paix et officier de l'état civil aux Tuamotu.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 11 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et des États du Protectorat, ensemble l'article 43 dudit décret ;

Vu l'article 17 de l'arrêté du 27 décembre 1865, ensemble l'ordonnance royale et l'arrêté du 15 novembre 1857 relatifs à la réception des actes de l'état civil tant des étrangers et assimilés que des indigènes ;

Vu la décision ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1879 nommant résident aux îles Tuamotu M. Dodun de Kéroman, en remplacement de M. des Essards, appelé à exercer les mêmes fonctions aux Gambier ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Dodun de Kéroman, résident aux îles Tuamotu, est nommé juge de paix du canton formé par lesdites îles, dont le